



Documentation Technique de Référence

Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement

Article 2.5.1

**Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables**

**Elaboration des schémas**

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

7 pages



**Documentation Technique de Référence**  
**Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement**  
**Article 2.5.1 – Schémas Régionaux de Raccordement au**  
**Réseau des EnR**

Document valide pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 à ce jour

<b>1. LE CADRE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. METHODE ET HYPOTHESES D'ELABORATION DU SCHEMA .....</b>	<b>3</b>
<b>3. CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE SCHEMA .....</b>	<b>4</b>
3.1 CONSULTATION SUR LE LANCEMENT DE LA REVISION D'UN S3REN.....	4
3.2 CONSULTATION SUR LE PROJET DE S3REN .....	5
3.3 RECUEIL DE L'AVIS DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION .....	7

Document valide pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 à ce jour

**Utilisateurs concernés** : producteurs et distributeurs

D'une manière générale, le présent article 2.5 distingue en premier lieu les modalités d'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des EnR (S3REnR) (article 2.5.1), en second lieu les modalités de raccordement dans le cadre des S3REnR (article 2.5.2) et en troisième lieu les modalités de mise en œuvre des travaux prévus dans les S3REnR (article 2.5.3).

La présente première partie porte sur les modalités d'élaboration des S3REnR. Ces modalités s'appliquent aussi bien pour l'établissement d'un premier S3REnR que pour la révision d'un S3REnR existant (au sens de l'article D 321-20-5 du code de l'énergie).

## **1. LE CADRE REGLEMENTAIRE**

Pour l'ensemble de l'article 2.5, le cadre réglementaire est le suivant.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) est défini aux articles L 321-7, L 342-1 et L 342-12 du code de l'énergie.

Les articles D 321-10 et suivants, ainsi que les articles D 342-22 à 24 du code de l'énergie définissent les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Sur le territoire métropolitain (hors Corse), le S3REnR est élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD).

Pour l'ensemble du chapitre 2.5 de la Documentation technique de référence, les dispositions applicables à un S3REnR s'appliquent à la région administrative, ou à un « volet géographique particulier », tel que prévu à l'article D 321-13 du code de l'énergie.

Par ailleurs, dans l'ensemble du chapitre 2.5, la « consultation » menée renvoie à l'obligation de RTE de soumettre ses projets aux parties prenantes listées à l'article D321-12 du code de l'énergie. Par opposition, la « concertation » désigne les étapes de discussion proposées par RTE.

## **2. METHODE ET HYPOTHESES D'ELABORATION DU SCHEMA**

Le S3REnR est élaboré selon les dispositions de l'article 2.6 de la DTR « Méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser dans le cadre des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ».

Document valide pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 à ce jour

### 3. CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE SCHEMA

#### 3.1 Consultation sur le lancement de la révision d'un S3REnR

Lorsque sont réunies les conditions de révision des S3REnR prévues dans l'article D. 321-20-5 du code de l'énergie, RTE lance la révision dans les conditions suivantes.

En application de l'article D. 321-20-5 du code de l'énergie, *le gestionnaire du réseau public de transport procède à la révision du schéma régional de raccordement, en accord avec les gestionnaires des réseaux de distribution concernés :*

- *à la demande du préfet de région ;*
- *lorsqu'une difficulté de mise en œuvre importante du schéma est identifiée dans le cadre de l'état technique et financier ;*
- *lorsque plus des deux tiers de la capacité globale ont été attribués.*

*Le gestionnaire du réseau de transport notifie au préfet de région le lancement de la révision du schéma [...]. »*

Ainsi, RTE procède de la façon suivante :

- En premier lieu, RTE constate que sont réunies une ou plusieurs conditions de révision prévues par le code de l'énergie ;
- Sans délai, RTE informe les GRD, les services déconcentrés de l'État et les organisations professionnelles de producteurs de son intention de lancer la révision et les sollicite afin d'établir le recensement des projets des producteurs EnR. Cette information est en outre publiée sur le site internet de RTE ;

Sur cette base, et sous six mois à partir de la réponse des organisations professionnelles des producteurs, RTE, avec le concours des GRD, établit les Capacités potentielles de moindre coût (CPMC) du réseau pour l'accueil des EnR et les présente aux services déconcentrés de l'État et aux organisations professionnelles des producteurs. Les Capacités potentielles de moindre coût donnent une vision des niveaux d'investissements à réaliser en fonction de l'objectif d'ENR ; elles éclairent donc les parties prenantes sur l'arbitrage investissement/gisement à réaliser. Elles sont réalisées en rattachant les gisements considérés à des postes existants ou à créer puis en identifiant de potentielles contraintes et solutions de renforcement (solutions flexibles ou structurants) ; le résultat est présenté aux parties prenantes sous forme de graphiques en escalier qui montre le niveau d'investissement, avec une distinction entre ce qui relève de la création et du renforcement, en fonction du gisement considéré.

Cette étape peut être réalisée en temps masqué, par exemple en anticipation de l'atteinte d'un critère de révision du S3REnR et compte tenu de la dynamique d'avancement du

Document valide pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 à ce jour

schéma. A l'issu des échanges intervenus avec les parties prenantes, RTE propose plusieurs scénarios d'objectif global de raccordement avec une évaluation de leur quote-part. Cette première estimation n'a pas valeur d'engagement : elle vise à identifier les ordres de grandeurs susceptibles d'influencer les choix des parties prenantes dans le lancement de la révision ;

- Dans les deux mois suivant cette mise à disposition par RTE, le préfet fixe la capacité globale de raccordement pour l'élaboration du schéma ;
- RTE notifie au préfet de région la décision de réviser le schéma, sur la base de la capacité globale de raccordement fixée par le préfet et une estimation de la quote-part du nouveau schéma ;
- RTE, avec l'accord des GRD concernés, élabore un projet de S3REnR établi selon les formes du §2 et répondant à la capacité globale fixée par le préfet. Ce projet est soumis à une consultation des parties prenantes<sup>1</sup> identifiées au §3.2 ci-dessous. Les parties prenantes disposent d'un mois pour répondre. À défaut de réponse de leur part dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

### **3.2 Consultation sur le projet de S3REnR**

Le projet de S3REnR est soumis, après avis des GRD, à une consultation conformément à l'article D 321-12 du code de l'énergie qui dispose que « *Lors de l'élaboration du schéma, sont consultés les services déconcentrés en charge de l'énergie, le conseil régional, l'autorité organisatrice de la distribution regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et les autorités organisatrices de la distribution regroupant plus d'un million d'habitants, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.* »

Cette consultation des parties prenantes identifiées dans l'article précité est organisée par RTE avec les GRD<sup>2</sup>. Elle a en particulier vocation à permettre à ces parties prenantes de confronter le projet de S3REnR avec leurs propres données et hypothèses notamment en termes de localisation, de volume et d'échéance. Afin de fiabiliser les gisements considérés, RTE en coopération avec les fédérations de producteurs travaille à la mise à disposition d'un outil de recensement des gisements à destination des producteurs. Cet outil, dont la mise en ligne est anticipée pour 2021 sera à même de garantir la confidentialité des données des parcs en

---

<sup>1</sup> En fonction de l'avancement des travaux et de la configuration locale la concertation préalable du public peut être réalisée en parallèle de la consultation des parties prenantes

<sup>2</sup> Les GRD prennent en charge l'association des autorités organisatrices de la Distribution d'électricité à cette consultation.

Document valide pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 à ce jour

développement des différents producteurs et de permettre une meilleure estimation des gisements à prendre en compte.

La consultation repose notamment sur la mise à disposition préalable d'un projet de S3REnR, comportant éventuellement plusieurs options ; lorsque cette consultation porte sur la révision d'un S3REnR, RTE annexe le bilan technique et financier du schéma antérieur au projet de schéma révisé. Ce bilan indique notamment, et dans la mesure du possible, une estimation du montant de quote-part à compenser dans le futur schéma du fait d'un possible déséquilibre financier du schéma antérieur".

Cette consultation peut prendre la forme de tables rondes avec les parties prenantes invitées. Elle donne lieu à l'établissement d'une synthèse par RTE.

A l'issue de cette phase de consultation, RTE, en accord avec les GRD, peut modifier le projet de S3REnR pour tenir compte des avis émis. En outre, lorsque le projet mis en consultation comporte différentes options portant notamment sur la création d'un nouveau poste, les gestionnaires de réseaux conviennent, à l'issue de cette phase de consultation, de l'option qu'ils retiennent.

Préalablement à l'approbation de sa quote-part par le préfet, le projet de S3REnR fait l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions définies par les articles R. 122-17 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cadre, le projet de S3REnR accompagné de son rapport environnemental et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois avant l'approbation de sa quote-part conformément à articles L. 123 du code de l'environnement.

Pendant la période d'évaluation environnementale et de mise à disposition du public, des entrées et sorties de file d'attente sont susceptibles d'intervenir et d'affecter la capacité réservée sur un poste, à la hausse ou à la baisse. Conformément à l'article D 321-21, alinéa 3 du code de l'énergie, préalablement à l'approbation de la quote-part du schéma par le préfet, RTE, en accord avec les GRD, effectue les ajustements des capacités réservées strictement nécessaires à la prise en compte de ces évolutions de la file d'attente, sans diminuer la capacité d'accueil globale du schéma<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> À titre d'exemple, en cas d'entrée(s) en file d'attente pour 10 MW entre le dépôt et l'approbation de la quote-part du schéma sur un poste qui devait disposer de 15 MW de capacité réservée, ce poste ne conservera que 5MW de capacité réservée dans le schéma approuvé. Cette diminution de la capacité réservée sur ce poste est compensée par une augmentation de la capacité réservée à hauteur de 10 MW sur d'autres postes ne nécessitant pas de travaux. À l'inverse, une sortie de file d'attente entre le dépôt et l'approbation de la quote-part peut permettre d'accroître la capacité réservée sur un poste, sans diminution correspondante.

Document valide pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 à ce jour

De la même manière, des investissements peuvent être retirés du schéma pour tenir compte des évolutions de la file d'attente intervenues pendant cette période.

Lors de la révision d'un schéma, le bilan technique et financier du S3REnR est également mis à jour dans les mêmes conditions, en fonction de l'évolution de la file d'attente et de l'avancement des travaux du schéma.

### **3.3 Recueil de l'avis des autorités organisatrices de la distribution**

Conformément à l'article D 321-17 du code de l'énergie, lorsque le S3REnR comprend un ouvrage relevant de la concession du réseau public de distribution, il est soumis pour avis, préalablement à sa notification au préfet pour approbation de la quote-part unitaire, à l'autorité organisatrice du réseau public de distribution concernée. L'avis de cette dernière est sollicité par l'intermédiaire du GRD compétent.

Le GRD adresse à RTE une copie des courriers de demande d'avis ainsi que des avis éventuellement rendus par les autorités consultées. L'ensemble des avis rendus et des courriers de demandes d'avis restés sans réponse à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article D 321-17 du code de l'énergie, est joint au dossier transmis par RTE au préfet de région.

Les autorités organisatrices de la distribution consultées au titre de l'article D 321-12 du code de l'énergie (cf. §4.1) sont également sollicitées pour avis au titre de l'article D 321-17, dès lors que le projet de S3REnR contient un ouvrage relevant de la concession dont elles sont organisatrices.

À l'issue du processus d'élaboration et de concertation, RTE soumet le projet de schéma au préfet pour approbation de sa quote-part<sup>4</sup>. Une fois publié l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la région, RTE publie le schéma sur son site internet.

---

<sup>4</sup> La règle du silence valant approbation ne s'applique pas à l'approbation de la quote-part des S3REnR.